



Cahier des charges : DISPOSITIONS DE SECURITE APPLICABLES AUX EXPOSANTS.

DISPOSITIONS DE SECURITE APPLICABLES AUX EXPOSANTS

LE CHARGE DE SECURITE DE LA MANIFESTATION EST CHARGE DE VEILLER AU RESPECT DES MESURES DE SECURITE DECRITES DANS LE PRESENT DOCUMENT.

LES EXPOSANTS SONT TENUS DE S'Y CONFORMER.

I : GENERALITES :

L'arrêté du 18 novembre 1987 paru au JO du 17 janvier 1988 fixe les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

II : ACCES AUX MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE :

La disposition des stands ne doit pas condamner l'accès aux portes d'évacuation du public, ni l'accès aux moyens de secours et lutte contre l'incendie tels que R.I.A, extincteurs, commandes de trappes de désenfumage.

III : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS & LOCATAIRES DE STANDS :

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la Commission de Sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celle-ci puisse les examiner en détail.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de la visite de réception.

Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'Article T21

sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Les exposants et locataires utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autres produits dangereux doivent effectuer une déclaration à l'organisateur, un mois avant l'ouverture au public.

IV : STANDS REALISES PAR LES EXPOSANTS :

Tout projet de stand devant être réalisé à partir de structures fournies par l'aménageur de stand, ou tout stand devant faire l'objet d'une décoration ou d'un aménagement particulier devra être soumis à l'organisateur, au plus tard 30 JOURS avant l'ouverture de la manifestation.

V : STANDS DE RESTAURATION OU DE DEBIT DE BOISSONS :

L'exposant faisant l'objet de cette catégorie de stand, veillera à ce que la disposition des tables et des chaises réservées à la restauration, ne débordent ou ne réduisent les allées réservées à la circulation du public.

Il veillera également à ce qu'elles ne condamnent pas les blocs portes des sorties et issues de secours.

Les appareils de cuisson ne devront pas dépasser la puissance nominale de 20 Kwa (Art. GC 16).

Les tableaux électriques devront être :

Isolés des parties inflammables avoisinantes par un espace libre d'au moins 0,50 mètre.

A l'abri des projections de liquides.

Hors de portée du public. OPALE PICARDE SECURITE – DOSSIER TECHNIQUE – EQUIP HPA – LE TOUQUET 23ème EDITION. 13

Tous les appareils utilisés par le personnel de la cuisine devront être conformes aux textes et à la législation du Code du Travail & de la Protection des travailleurs.

Les espaces « cuisines » devront être protégés par des moyens de secours appropriés aux risques (extincteurs, couverture anti-feu...).

VI : T 36 Installations particulières des stands

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Les installations semi-permanentes doivent aboutir, dans chaque stand, à un tableau électrique comprenant l'appareillage qui doit assurer les fonctions suivantes :

- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects.

Le tableau électrique doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement. »

Les canalisations électriques des installations des stands doivent être conforme.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A.

Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne. Si exceptionnellement des matériels en exposition de

classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA. »

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

VII : ARTICLE T21 - AMENAGEMENT :

Les aménagements intérieurs tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage.

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, les décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Les revêtements, horizontaux ou non, les podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie supérieure à 20 m² peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

VIII : ARTICLE T22 :

Les vélums d'allure horizontale type parasol doivent être de catégorie M1, les tentures de catégorie M2 et les moquettes de catégorie M4.

L'exposant doit fournir la preuve du classement à la réaction au feu.

IX : ARTICLE T23 :

Stands couverts - Plafonds et faux-plafonds pleins - Stands en surélévation :

avoir une surface inférieure à 300 m².

Totaliser une surface des plafonds et faux-plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné. OPALE PICARDE SECURITE – DOSSIER TECHNIQUE – EQUIP HPA – LE TOUQUET 23ème EDITION. 14

Il ne peut y avoir qu'un seul niveau de surélévation.

Au-dessus de 50 m², il doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public.

X : ARTICLE T30 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES DE GAZ :

Chaque installation temporaire des stands doit comporter un organe de coupure générale. Cet organe de coupure doit être signalé et facilement accessible en permanence au personnel du stand.

XI : ARTICLE T31 :

Les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont autorisés dans les salles d'expositions.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins et avec un maximum de six par stand ;

- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

XII : ARTICLE 45 - MATERIEL, PRODUITS, GAZ INTERDITS :

La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable.

Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique.

Les articles en celluloid.

Les articles pyrotechniques ou explosifs.

La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et acétone.

La présence de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente

XIII : MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT :

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Ils doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale préalable, 30 jours avant l'ouverture de l'exposition auprès de l'organisateur.

Ils ne doivent constituer aucun risque d'accident pour les visiteurs, être placés à 1 mètre en retrait du bord du stand à moins qu'ils ne soient protégés par un écran solidement fixé.

XIV : VEHICULES :

LES VEHICULES A CARBURANT DEVRONT AVOIR UN NIVEAU DE RESERVOIR LIMITE AU DEPLACEMENT POUR L'INSTALLATION ET LES CLES DE DEMARRAGE NON ACCESSIBLE AU VISITEURS.

LEURS DEPLACEMENTS ET LA RECHARGE EN ENERGIE (CARBURANT ELECTRICITE) EST INTERDIT PENDANT LA PRESENCE DU PUBLIC

XV : CLASSEMENT CONVENTIONNEL, DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (arrêté du 30 juin 1983 modifié) :

Caractéristiques des matériaux M3 (D-s1/s2/s3, d0, d1)

Le bois massif non résineux d'épaisseur supérieures ou égales à 14 mm,

Le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,

Les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm

Les structures provisoires devront être conforme a Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables OPALE PICARDE
SECURITE – DOSSIER TECHNIQUE – EQUIP
HPA – LE TOUQUET 23ème EDITION. 15

RAPPEL IMPORTANT :

Mesdames et Messieurs les exposants, ne pas oublier de se munir pour la COMMISSION DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, des certificats et procès-verbaux de classement de réaction feu des matériaux employés sur vos stands. (vélums, tentures en tissus, moquettes, cloisonnement, ossature du stand...)

Je soussigné Mme, Mr :

Stand : n°

Déclare avoir pris connaissance des dispositions de sécurité ci-dessus, et m'engage à les respecter.

Date & signature,